

Berne, 21 mars 2018

Conditions de prise en charge oléagineux pour la récolte 2018

Incl. barèmes de réfections de poids et AQ-concept pour le colza, le tournesol et le soja

Sommaire

1 Conditions de prise en charge pour les oléagineux.....	2
1.1 Etendue de la prise en charge	2
1.2 Premiers acheteurs habilités	2
1.3 Attestation et traçabilité des quantités contractuelles	2
1.4 SUISSE GARANTIE.....	2
1.5 Variétés prise en charge	2
1.6 Taxation lors de l'expédition.....	2
1.7 Exigences qualitatives.....	3
1.8 Prélèvement des échantillons	3
1.9 Arbitrage	3
1.10 Prix du marché.....	4
2 Barèmes de réfaction de poids	4
2.1 Barèmes de réfaction de poids pour le colza et le tournesol.....	4
2.2 Barèmes de réfaction de poids pour le soja	4
3 Concept d'assurance qualité pour le colza, le tournesol et le soja.....	5
3.1 Informations générales.....	5
3.2 Objectifs.....	5
3.3 Exigences qualitatives minimales et bases légales relatives aux OMG	5
3.4 Mesures prises.....	5
3.5 Procédure	8
4 Bases légales relatives aux tolérances et limites de déclaration pour les OGM.....	8
4.1 Ordonnance sur le matériel de multiplication (SR 916.151).....	8
4.2 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) et Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIMG ; RS 817.022.51).....	8
4.3 Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA (SR 916.307).....	9

1 Conditions de prise en charge pour les oléagineux

1.1 Etendue de la prise en charge

Les quantités contractuelles globales de colza, tournesol et soja ont été fixées dans le contrat cadre établi entre la FSPC et les huileries. Pour la récolte 2018, l'étendue de la prise en charge s'élève à 61'000 tonnes de colza classique, 29'000 tonnes de colza HOLL et à 18'000 tonnes de tournesol (dont max. 12'000 t de variétés oléiques). En plus des quantités précitées, des contrats sont établis pour le soja dans les secteurs fourrager jusqu'à maximum 5'600 t, de la production de semences de 208 t et autres secteurs de la transformation à hauteur de 518 t. Seules les quantités sous contrat (entre le producteur et la FSPC), c'est-à-dire les quantités attribuées, sont assurées d'être prises en charge.

1.2 Premiers acheteurs habilités

Seuls les centres collecteurs ayant signé la convention de prise en charge des oléagineux, conclue entre la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) et les centres collecteurs, et qui ont obtenu le permis d'utilisation de la marque SUISSE GARANTIE pour le colza, le tournesol et le soja, sont habilités à prendre en charge les quantités contractuelles.

1.3 Attestation et traçabilité des quantités contractuelles

Le centre collecteur et le commerce doivent assurer le contrôle des quantités contractuelles et l'attester sur les contrats / factures. Cette attestation sera reportée lors de la vente de la marchandise à l'intermédiaire suivant, ceci jusqu'au transformateur. Les huileries doivent finalement annoncer les quantités contractuelles via SwissOlio à swiss granum.

Tous les partenaires concernés livrent sur demande à la FSPC les informations nécessaires au contrôle de la traçabilité des « quantités contractuelles FSPC ».

1.4 SUISSE GARANTIE

Selon le contrat cadre, la récolte totale de colza, de tournesol et de soja doit être produite et commercialisée conformément aux exigences de SUISSE GARANTIE. Les exigences pour la production, les centres collecteurs, le commerce et la transformation sont définies dans le « Règlement général d'AMS » et dans le « Règlement sectoriel pour les céréales, les oléagineux ainsi que leurs produits ». Les documents de base sont disponibles sur www.swissgranum.ch. La traçabilité du producteur au centre collecteur est assurée par le « Passeport-produit » ou une liste de producteurs. La marchandise doit être déclarée « SUISSE GARANTIE » dès la réception au centre collecteur.

1.5 Variétés prise en charge

Autorisées pour la prise en charge sont les variétés selon les dispositions du règlement sectoriel SUISSE GARANTIE. Sont comprises les variétés actuellement inscrites sur la liste recommandée de swiss granum ou qui l'ont été par le passé. Les listes ainsi que les variétés en procédure d'inscription selon la liste complémentaire définie annuellement par swiss granum sont disponibles sous www.swissgranum.ch/fr/uebernahmebedingungen. Les listes recommandées de swiss granum peuvent être téléchargées sur www.swissgranum.ch/fr/sortenlisten.

Pour toutes les variétés autorisées à la production, les attestations exigées par le concept d'assurance qualité seront transmises au moyen du formulaire d'attribution.

1.6 Taxation lors de l'expédition

La taxation lors de l'expédition à partir des centres collecteurs sera réglée par ces derniers, en collaboration avec le commerçant et les huileries. Si à l'usage, des problèmes sont constatés, ce point sera rediscuté au sein de swiss granum.

1.7 Exigences qualitatives

Le concept d'assurance qualité (AQ) fait partie intégrante des conditions de prise en charge. Les participants s'engagent à respecter le concept d'assurance qualité (AQ).

1.7.1 Humidité

Le degré d'humidité ne doit pas excéder 6% pour le colza et le tournesol, 11% pour le soja.

1.7.2 Corps étrangers

Sont considérés comme corps étrangers : grains de céréales (blé, orge, seigle, triticale, maïs, etc.), autres grains d'oléagineux, débris de végétaux, ivraie, terre et pierre.

Les lots dont les corps étrangers excèdent 3%, qui sont atteints de moisissures (également sclérotées) ou qui dégagent une forte odeur de moisi, sont exclus de la prise en charge.

a) Colza

Avec les standards actuels de conditionnement, on peut faire abstraction de la part de grains cassés dans le colza.

En conséquence, il y a lieu de tenir compte uniquement des corps étrangers lors de la taxation, selon les tolérances suivantes:

- jusqu'à 1 % de corps étrangers = pas de réfaction sur le prix
- 1,1 à 2 % = 1 % de réfaction
- 2,1 à 3 % = 2 % de réfaction
- plus de 3 % = exclu de la prise en charge

b) Tournesol

La part des grains cassés dans le tournesol doit par contre être prise en considération. Elle est ajoutée aux corps étrangers car l'huile de grains cassés devient rance.

- jusqu'à 1 % de corps étrangers et de grains cassés = pas de réfaction sur le prix
- 1,1 à 2 % = 1 % de réfaction
- 2,1 à 3 % = 2 % de réfaction
- plus de 3 % = exclu de la prise en charge

c) Soja

Les corps étrangers et les grains cassés sont comptés séparément:

- jusqu'à 1 % de corps étrangers = pas de réfaction sur le prix
- 1,1 à 2 % = 1 % de réfaction
- 2,1 à 3 % = 2 % de réfaction
- plus de 3 % = exclu de la prise en charge

Réfaction supplémentaire pour les grains cassés (enveloppe de la graine):

- jusqu'à 2 % de grains cassés = pas de réfaction sur le prix
- 2,1 à 3 % = 1 % de réfaction
- 3,1 à 4 % = 2 % de réfaction
- plus de 4 % = exclu de la prise en charge

Les grains de soja partagés en deux ne sont pas considérés comme grains cassés.

1.8 Prélèvement des échantillons

Les échantillons de chaque livraison des producteurs et de chaque expédition aux huileries sont prélevés conformément au concept d'assurance qualité de swiss granum.

1.9 Arbitrage

En cas de litige, les usages commerciaux de la Bourse suisse des céréales de Lucerne font foi.

1.10 Prix du marché

Les prix du marché seront publiés périodiquement par swiss granum.

2 Barèmes de réfaction de poids

En cas de marchandise trop humide, le barème de réfaction de poids suivant est reconnu pour les relations commerciales entre centres collecteurs et producteurs :

2.1 Barèmes de réfaction de poids pour le colza et le tournesol

Taux d'humidité en (%)	Réfaction de poids en (%)	Taux d'humidité en (%)	Réfaction de poids en (%)	Taux d'humidité en (%)	Réfaction de poids en (%)
6.0	Pas de réfaction de poids	7.5	2.28	9.0	4.08
6.1	0.60	7.6	2.40	9.1	4.20
6.2	0.72	7.7	2.52	9.2	4.32
6.3	0.84	7.8	2.64	9.3	4.44
6.4	0.96	7.9	2.76	9.4	4.56
6.5	1.08	8.0	2.88	9.5	4.68
6.6	1.20	8.1	3.00	9.6	4.80
6.7	1.32	8.2	3.12	9.7	4.92
6.8	1.44	8.3	3.24	9.8	5.04
6.9	1.56	8.4	3.36	9.9	5.16
7.0	1.68	8.5	3.48	10.0	5.28
7.1	1.80	8.6	3.60	10.1	5.40
7.2	1.92	8.7	3.72	10.2	5.52
7.3	2.04	8.8	3.84	... et ainsi de suite, réfaction de poids supplémentaire de 0.12% par 0.1% d'humidité en plus	
7.4	2.16	8.9	3.96		

2.2 Barèmes de réfaction de poids pour le soja

Taux d'humidité en (%)	Réfaction de poids en (%)	Taux d'humidité en (%)	Réfaction de poids en (%)	Taux d'humidité en (%)	Réfaction de poids en (%)
11.0	Pas de réfaction de poids	12.5	2.28	14.0	4.08
11.1	0.60	12.6	2.40	14.1	4.20
11.2	0.72	12.7	2.52	14.2	4.32
11.3	0.84	12.8	2.64	14.3	4.44
11.4	0.96	12.9	2.76	14.4	4.56
11.5	1.08	13.0	2.88	14.5	4.68
11.6	1.20	13.1	3.00	14.6	4.80
11.7	1.32	13.2	3.12	14.7	4.92
11.8	1.44	13.3	3.24	14.8	5.04
11.9	1.56	13.4	3.36	14.9	5.16
12.0	1.68	13.5	3.48	15.0	5.28
12.1	1.80	13.6	3.60	15.1	5.40
12.2	1.92	13.7	3.72	15.2	5.52
12.3	2.04	13.8	3.84	... et ainsi de suite, réfaction de poids supplémentaire de 0.12% par 0.1% d'humidité en plus	
12.4	2.16	13.9	3.96		

3 Concept d'assurance qualité pour le colza, le tournesol et le soja

3.1 Informations générales

Swiss granum a élaboré un concept d'assurance qualité pour le colza, le tournesol et le soja indigène destiné à la transformation par les huileries, les entreprises de transformation et les fabricants d'aliments fourragers. L'objectif est d'une part de remplir les exigences du marché et des consommateurs très réticents à l'encontre des organismes génétiquement modifiés, et d'autre part d'aider les différents partenaires de la filière à remplir leur devoir de diligence. Ce concept tient notamment compte de notre entière dépendance de l'étranger pour la couverture de nos besoins en semences de colza et tournesol, des possibles importations de semences de soja et des différents contrats de prise en charge. Chaque intervenant de la filière garde soigneusement les pièces justificatives et documents au minimum pendant trois ans.

Les acteurs du marché mettent tout en œuvre pour que les objectifs énumérés ci-dessous soient atteints.

3.2 Objectifs

Le concept d'assurance qualité poursuit principalement les objectifs suivants:

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer que le colza, le tournesol et le soja indigène livré aux entreprises de transformation provienne exclusivement de variétés non OGM et de production traditionnelle contrôlée.
- Mise en place de toutes les mesures qui tendent à préserver notre territoire de colza, de tournesol et de soja modifié génétiquement.
- Attestation pour les partenaires de la branche de leur devoir de diligence.
- Maintenir la confiance des acheteurs dans les produits indigènes à base de colza, de tournesol et de soja.
- Assurer, au travers des mesures prises, une plus-value en faveur des produits indigènes.

3.3 Exigences qualitatives minimales et bases légales relatives aux OMG

Les exigences minimales relatives aux critères de qualité ainsi que les bases légales figurent dans le chapitre 4.

3.4 Mesures prises

3.4.1 Autorités fédérales

Dans le cadre des bases légales en vigueur, les autorités fédérales s'engagent à appliquer en particulier les mesures suivantes:

a) au niveau des semences:

Semences de colza et de soja

- que les importateurs (en possession d'un permis général d'importation) annoncent tous les lots importés à l'Office fédéral de l'agriculture (pays de production, espèces, variétés, numéro du lot, quantités importées par lot). Le numéro du lot devra permettre de déterminer en cas de besoin le fournisseur, le (les) producteur(s) de semences, ainsi que leur région de production.
- contrôlent par sondage les lots importés auprès des importateurs.
- interdisent la commercialisation des lots de semences qui ont fait l'objet d'une analyse tant que les résultats des contrôles ne sont pas connus.
- font retirer du marché les lots qui se seraient révélés positifs à l'analyse OGM (détection d'impuretés OGM non autorisées).

Semences de colza, de tournesol et de soja

- rendent attentif les importateurs sur leur devoir de diligence, notamment au niveau de leur source d'approvisionnement.
- ont droit de regard sur toutes les mesures prises en matière d'assurance qualité.

- veillent à ce que celui qui importe du matériel non génétiquement modifié et le vend à des tiers dispose à cette fin d'un système d'assurance qualité adéquat.

b) au niveau des aliments fourragers

- contrôlent par sondage les produits dérivés du colza et du soja indigène par rapport à la présence éventuelle d'OGM.

3.4.2 Importateurs de semences et établissements multiplicateurs suisses

Les importateurs de semences de colza, de tournesol et de soja et les établissements multiplicateurs suisses de soja s'engagent à appliquer les mesures suivantes:

- Exigent de leurs fournisseurs:
 - que les semences commercialisées aient été produites dans une région dans laquelle aucune variété d'OGM n'est cultivée.
 - que les semences soient certifiées (étiquettes officielles reconnues permettant d'identifier l'origine du produit).
 - un certificat attestant que le lot de semences vendu a été analysé et que les contrôles n'ont pas révélé de présence d'impuretés d'organismes génétiquement modifiés de colza resp. de soja.
 - que les semences soient commercialisées dans leur emballage d'origine. Si la marchandise a dû être reconditionnée, il faut indiquer la date et le nom de la personne qui s'est chargée de cette opération.
- annoncent auprès de l'Office fédéral de l'agriculture tous les lots importés avec les indications exigées ci-dessus par les autorités fédérales.
- analysent par sondage les lots importés auprès de laboratoires accrédités.

En plus, pour les semences de colza et de soja :

- communiquent, sur demande de leurs acheteurs, les résultats des analyses effectuées auprès de laboratoires accrédités.
- vendent les semences dans leur emballage d'origine.
- mentionnent sur leurs factures le ou les numéros de lots.

3.4.3 Revendeurs de semences

Les revendeurs de semences s'engagent à appliquer les mesures suivantes:

- ne commercialisent que les semences achetées auprès d'importateurs en possession d'un concept d'assurance qualité reconnu et dont le ou les numéros de lots sont mentionnés sur le bulletin de livraison et/ou la facture.
- revendent les semences dans leur emballage d'origine.
- mentionnent sur leurs factures le ou les numéros de lot.

3.4.4 Agriculteurs

Les agriculteurs s'engagent à appliquer les mesures suivantes:

- ne sèment que des variétés selon les dispositions figurant dans le chapitre 1.5.
- achètent leurs semences auprès de revendeurs qui attestent les avoir achetées auprès d'importateurs en possession d'un concept d'assurance qualité reconnu et ayant indiqué le ou les numéros de lots sur le bulletin de livraison et/ou la facture.
- fournissent avec le formulaire d'attribution les indications suivantes à l'entreprise réceptionnant le colza, le tournesol ou le soja (centre collecteur, etc.) :
 - la variété semée
 - le numéro du ou des lots
 - le fournisseur de semences.

3.4.5 Centres collecteurs – entreprises réceptionnant le colza récolté

Les centres collecteurs ou autres entreprises réceptionnant le colza s'engagent à appliquer les mesures suivantes :

- prennent en charge du colza, du tournesol ou du soja destiné aux entreprises de transformation auprès de producteurs qui ont signé et fourni le formulaire d'attribution délivré par Agrosolution sur mandat de la FSPC
- n'achètent et ne réceptionnent que des variétés selon les dispositions figurant dans le chapitre 1.5.
- prélèvent dans chaque livraison des producteurs un échantillon représentatif, échantillon stocké dans des conditions adéquates au maximum durant une année à dater de la livraison ou jusqu'à la transformation du produit et de la connaissance des résultats de contrôles effectués par le transformateur et l'utilisateur.
- prélèvent, en fin de récolte, un échantillon moyen représentatif des livraisons (valable pour une quantité maximale de 1'000 tonnes pour le colza resp. de 500 tonnes pour le tournesol) pouvant pour le tournesol sur demande être mis à disposition des partenaires contractuels. Les centres collecteurs réceptionnant de faibles quantités peuvent, jusqu'à concurrence maximum de 1'000 tonnes pour le colza resp. 500 tonnes pour le soja de prise en charge, constituer entre eux un échantillon régional moyen. Les livraisons effectuées avant la fin de la récolte font l'objet, au niveau des contrôles, d'un accord entre les partenaires de marché
- font analyser leurs échantillons moyens représentatifs du colza et du soja auprès de laboratoires accrédités et communiquent aux acheteurs les résultats d'analyses
- tiennent, si nécessaire, à disposition des partenaires contractuels la liste de leurs fournisseurs
- prélèvent pour chaque livraison destinée aux entreprises de transformation un échantillon de contrôle représentatif
- gardent les formulaires d'attribution avec les indications mentionnées dans le chapitre 3.4.4. Ces formulaires d'attribution doivent permettre, au travers du fournisseur et du ou des numéros de lots, d'identifier l'origine du produit considéré.

3.4.6 Huileries et autres entreprises de transformation

Les entreprises de transformation précitées s'engagent à appliquer les mesures suivantes:

- achètent du colza, du tournesol et du soja uniquement auprès de centres collecteurs / fournisseurs qui remplissent leur devoir de diligence selon les indications définies ci-dessus.
- mettent, si nécessaire, à disposition des partenaires contractuels la liste de leurs fournisseurs.
- prélèvent dans chaque charge un échantillon représentatif qui doit être stocké jusqu'à la vente du produit et les résultats d'analyse connus.

En plus, pour le colza et le soja :

- font analyser mensuellement les échantillons moyens de tous les fournisseurs.
- disposent, pour les importations de graines de colza resp. de soja ou de produits dérivés du colza resp. du soja (ex : huile brute ou raffinée), d'un système d'assurance qualité démontrant qu'aucun produit de colza OGM ne peut parvenir dans les processus de transformation de l'entreprise resp. permettant d'établir après précision le « statut OGM » des produits à base de soja importés qui entrent dans les processus de transformation de l'entreprise.

3.4.7 Fabricants d'aliments fourragers

Les fabricants d'aliments fourragers s'engagent à appliquer les mesures suivantes:

- achètent des tourteaux de colza resp. de tournesol, des tourteaux de soja produit en Suisse et du soja uniquement auprès d'huileries, d'entreprises de transformation, de centres collecteurs et de commerçants qui remplissent leur devoir de diligence conformément aux mesures prévues dans le présent concept.
- demandent auprès du fournisseur une attestation confirmant que le produit livré provient de colza, de tournesol et de soja respectant les exigences de ce concept d'assurance qualité.
- analysent par sondage les livraisons de tourteaux de colza et de soja indigène.

- disposent, pour les importations de graines de colza resp. de soja ou de produits dérivés du colza resp. du soja (ex : tourteaux de colza resp. de soja, huile de colza resp. de soja brute), d'un système d'assurance qualité démontrant qu'aucun produit de colza OGM ne peut parvenir dans les processus de transformation de l'entreprise resp. permettant d'établir après précision le « statut OGM » des produits à base de soja importés qui entrent dans les processus de transformation de l'entreprise.

3.5 Procédure

Les partenaires commerciaux s'engagent à mettre en application les mesures requises dans le cadre de leur concept d'assurance qualité. La commission « Marché-Transformation oléagineux » de swiss granum examine une fois par campagne la praticabilité et la pertinence des mesures de contrôle du présent concept d'assurance qualité (ex : mise en application, résultats des contrôles, adaptations, etc.). Les éventuels cas positifs de colza OGM resp. de soja OGM dépassant la valeur de tolérance pour les semences, respectivement la limite de déclaration pour le produit de la récolte, seront traités au sein d'une cellule de crise qui sera immédiatement convoquée. Cette dernière se chargera de la communication et définira les mesures nécessaires ainsi que la procédure. Les partenaires sont donc priés d'annoncer de tel cas (> valeur de tolérance resp. limite de déclaration) immédiatement au secrétariat de swiss granum.

4 Bases légales relatives aux tolérances et limites de déclaration pour les OGM

4.1 Ordonnance sur le matériel de multiplication (SR 916.151)¹

Selon l'art. 9 a, le matériel (semences ou plants) d'une variété génétiquement modifiée ne peut être mis en circulation que si la variété est autorisée par l'OFAG.

L'art. 14a, al. 1 stipule que quiconque met en circulation du matériel non génétiquement modifié prend toutes les dispositions pour empêcher la présence d'impuretés constituées d'organismes génétiquement modifiés. Quiconque importe un tel matériel et le vend à des tiers doit disposer à cette fin d'un système d'assurance qualité adéquat.

L'art. 14a, al. 3 admet dans certaines circonstances une tolérance relative à la présence d'impuretés d'organismes génétiquement modifiés. Les OGM dont la présence est tolérée sont publiés par l'OFAG (art. 14 a, al. 4). Il s'agit du soja GTS 40-3-2 (« Roundup Ready »), ainsi que des Maïs Bt11, Bt-176 et Mon810, avec une tolérance de 0.5%. En ce qui concerne les semences de colza et de tournesol, la tolérance est par contre de zéro.

4.2 Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUUs ; RS 817.02) et Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIMG ; RS 817.022.51)

L'article 31, al. 1 de l'ODAIUUs (RS 817.02) stipule que : « La mise sur le marché de denrées alimentaires qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issues (produits OGM) et qui sont destinées à être remises au consommateur est soumise à l'autorisation de l'OSAV ».

Les produits alimentaires issus des OGM sont publiés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Actuellement, le soja GTS 40-3-2 (« Roundup Ready »), ainsi que les maïs Bt11, Bt176 et Mon810 sont les seules denrées alimentaires OGM autorisées (additifs et auxiliaires non compris).

L'article 32, al. 1 de l'ODAIUUs sur la « tolérance » stipule qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour la présence de matériel au sens de l'art. 31, al.1, si le matériel n'est présent qu'en quantité restreinte. Le DFI fixe la quantité restreinte maximale visée à l'al. 1, let. a, et règle la procédure d'appréciation, si le matériel répond à la condition préalable au sens de l'al. 1, let. c.

¹ Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RS 916.151)

L'article 6a, al. 1 de l'ODAIM (RS 817.022.51) règle l'application de l'article précité. Il stipule que des quantités restreintes de denrées alimentaires, d'additifs ou d'auxiliaires technologiques qui sont des plantes génétiquement modifiées, en contiennent ou en sont issus, sont tolérées si elles sont jugées appropriées par une autorité étrangère pour l'utilisation dans les denrées alimentaires, sans danger pour la santé humaine par l'OSAV, ne dépassent pas 0.5 % masse, par rapport à l'ingrédient, et que le public ait accès à des méthodes de détection et à des matériaux de référence appropriés.

Dans l'article 33 de l'ODAIOS, l'obligation de documenter (seulement pour les OGM autorisés) fixe les exigences suivantes:

- al.1, let. a : « Toute personne qui remet des denrées alimentaires qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issues, est tenue d'en informer l'acquéreur au moyen d'une documentation ad hoc. Cette obligation ne s'applique pas à la remise au consommateur »
- al. 1, let. b : « Toute personne qui importe des denrées alimentaires qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issues, est tenue d'exiger une documentation ad hoc.
- al. 2 : « Cette documentation pourra ne pas être exigée : a) lorsqu'aucun ingrédient ne contient plus de 0,9 % masse de tel matériel ; b) lorsqu'on peut démontrer que les mesures appropriées ont été prises pour éviter toute présence de tel matériel dans chaque ingrédient considéré ».

Conclusions:

La présence de traces d'organismes génétiquement modifiés, autorisés comme denrées alimentaires dans un lot de colza, tournesol ou soja, destiné à la transformation dans ce secteur ne conduit pas à une interdiction de sa mise dans le commerce mais est soumise à la limite de déclaration décrite ci-dessus de 0.9 % masse.

Des denrées alimentaires à base de colza, tournesol et soja contenant des traces d'organismes génétiquement modifiés non autorisés ne peuvent être mis en circulation que si la proportion des tels OGM ne dépasse pas 0.5 % masse et s'ils ont été jugés sans danger pour la santé humaine par l'OSAV.

4.3 Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA (SR 916.307)²

Art. 62 de l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation d'aliments pour animaux stipule que :

- al. 1. Les aliments pour animaux génétiquement modifiés sont homologués lorsqu'ils figurent dans la liste des aliments OGM pour animaux.
- al. 2. L'OFAG inscrit sur la liste des aliments OGM pour animaux les aliments génétiquement modifiés lorsqu'ils:
 - a) remplissent les conditions fixées à l'art. 61, al. 1;
 - b) remplissent les conditions fixées dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911)

La liste des aliments OGM pour animaux homologuée figure dans l'annexe 1 de l'Ordonnance de l'OFAG sur la liste des aliments OGM pour animaux (SR 916.307.11).

L'article 68 règle la présence de traces d'organismes génétiquement modifiés non homologués dans les aliments pour animaux.

- L'alinéa 1 se réfère aux traces d'OGM réglementés dans la législation européenne ou la législation alimentaire suisse. Il stipule que de tels aliments fourragers peuvent être mis en circulation si le pourcentage de ces traces d'organismes génétiquement modifiés non autorisés ne dépasse pas 0.5% masse, s'il peut être prouvé que des mesures appropriées ont été prises visant à empêcher la présence d'impuretés indésirables et si ces organismes génétiquement modifiés sont autorisés ou tolérés dans l'UE (règlement 1829/2003), ou tolérés conformément à l'article 23 de l'ODAIOS.

² Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux

- L'alinéa 2 règle les traces fortuites d'OGM autres que celles mentionnées à l'alinéa 1 lorsqu'un lot de matière première importée en contient. Il stipule que l'office peut autoriser exceptionnellement, sur demande, la mise en circulation d'aliments pour animaux contenant de telles traces à condition que le taux de contamination n'excède pas 0.5%, que ces organismes puissent légalement être mis en circulation comme aliments pour animaux au Canada ou aux Etats-Unis, que les méthodes de détection et matériaux de référence appropriés soient disponibles, que le demandeur puisse exclure toute contamination de denrées alimentaires par des mesures appropriées et que le demandeur fournisse les informations permettant de vérifier si les conditions précitées sont remplies.

L'article 66, al. 1 de l'Ordonnance précitée définit les limites de déclaration pour les OGM destinés à l'alimentation des animaux, les aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, y compris les additifs ainsi que pour les aliments pour animaux produits à partir d'OGM comme suit :

- lettres a. et b. : « ..., la mention "produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié" apparaît entre parenthèses juste après le nom spécifique de l'aliment. Cette mention peut aussi figurer dans une note au bas de la liste des aliments. Elle est imprimée dans une police de caractères ayant au moins la même taille que celle de la liste des aliments;
- lettre c. Toutes les caractéristiques d'un aliment pour animaux génétiquement modifié qui sont citées dans l'autorisation doivent être indiquées.

L'article 66, al. 2 règle les exceptions. Il stipule : « Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0.9 % de l'aliment et de chacun de ses composants, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable ».

Conclusions :

La présence de traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés, autorisés comme aliments pour animaux dans un lot de colza, tournesol ou soja, destiné à la transformation dans ce secteur ne conduit pas à une interdiction de sa mise dans le commerce, mais est soumise aux limites de déclarations décrites ci-dessus de 0.9 % masse.

Les aliments pour animaux qui contiennent des organismes génétiquement modifiés non autorisés ne peuvent être mis en circulation que si la proportion de tels OGM ne dépasse pas 0.5 % masse et s'ils sont autorisés dans l'UE ou dans le droit alimentaire suisse. S'ils ne sont autorisés qu'au Canada ou aux Etats-Unis, une demande à l'office compétent est nécessaire.